

LA VEILLE JURIDIQUE

Centre de Recherche de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale

N° 108

Octobre 2022

EDITO

La guerre en Ukraine se prolonge et porte en germe un risque de conflit ouvert entre l'Europe et la Russie. Cette guerre est en elle-même une atteinte au droit international, car elle constitue une agression armée. Mais elle est aussi le théâtre d'actions contraires au droit des conflits armés, notamment au travers d'exactions qui peuvent être qualifiées de crimes de guerre. C'est le cas lorsque des cibles civiles sont visées, en contradiction avec le principe de discrimination qui doit circonscrire les actions offensives aux seuls objectifs militaires. L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie a conduit des missions d'identification de cadavres de civils, notamment à Butcha. Le travail des gendarmes a eu pour finalités de déterminer les

(Suite page 2)

Edito

circonstances de leur mort et, dans la mesure du possible, via l'ADN en particulier, d'identifier près de 200 cadavres enterrés dans des charniers. Cette expertise technique, conduite au profit des autorités judiciaires ukrainiennes, souligne la compétence reconnue à une force d'intervention, dont les compétences ont été développées à l'occasion de catastrophes ou d'attentats nécessitant l'identification de nombreuses victimes. Au professionnalisme qui rend possible ces actes d'investigation doit s'ajouter une forte résilience humaine face à des situations dont l'horreur n'échappe à personne. L'esprit d'équipe est indispensable si l'on veut surmonter le traumatisme de la mort d'autrui dans un contexte paroxystique. Il faut aussi prendre de la distance, au risque d'être profondément déstabilisé par un transfert dans le drame vécu par les victimes et les familles. Demeurer humain, tout en restant « froid », tel est l'équilibre difficile à trouver. Cette capacité d'intervention rapide par projection, au milieu du champ de bataille (des missiles sont tombés à proximité des gendarmes), met en exergue l'intérêt qui s'attache à la militarité de la gendarmerie qui ne saurait se résumer à un statut, mais qui se prouve dans l'action. La Loi de programmation et d'orientation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), en cours d'examen au Parlement, devrait renforcer les capacités de la gendarmerie, par la création de 7 escadrons, le renouvellement du parc des blindés et le renforcement de la flotte des hélicoptères.

Dans un contexte bien différent, la gendarmerie a été un des principaux acteurs du Forum international de la cybersécurité (FIC) Amérique du Nord, qui s'est tenu début novembre à Montréal. Le FIC, fondé par la gendarmerie, se tient chaque année à Lille et connaît un succès croissant. À la demande des Canadiens, un FIC a

Edito

été créé outre-Atlantique. Compte tenu de son succès, il sera pérennisé, la prochaine édition ayant lieu les 25 et 26 novembre 2023. Pour COMCyberGEND, l'occasion a été offerte de rencontrer la gendarmerie royale canadienne, qui est la force de sécurité fédérale, et la Sûreté du Québec, police de la province du Québec. La coopération internationale en matière de lutte contre la cybercriminalité est une exigence. Par ces rencontres, la gendarmerie renforce son rayonnement international.

Mais sur le territoire national, la gendarmerie doit faire face à des actions illégales, conduites par des groupes extrémistes qui, soutenus par certains parlementaires, commettent des actes inacceptables entraînant des blessures graves parmi les militaires engagés. Rien ne peut se construire dans la négation de l'État de droit. Le dérèglement climatique, dont les conséquences seront nombreuses, aura des effets sur la vie économique et sociale, sur nos modes de vie et, sans doute, des incidences majeures en termes de défense et de sécurité. Il importe de ne pas laisser agir les irresponsables, notamment lorsqu'ils doivent donner l'exemple de la sagesse. L'engagement quotidien des gendarmes est de plus en plus difficile, comme en témoigne le décès, lors d'une opération de lutte contre les stupéfiants, du major Jean-Christophe Bolloch.

Dans ce contexte particulièrement difficile, toute l'équipe de rédaction vous souhaite une bonne lecture de *La Veille juridique* du CREOGN !

Par le général d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD, rédacteur en chef de La Veille juridique



SOMMAIRE



CREOGN
CENTRE DE RECHERCHE
DE L'ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Déontologie et sécurité

Les gendarmes et l'usage des armes prévu par l'article

L. 435-1 du Code de la sécurité **5**

Droit de l'espace numérique

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 11 octobre 2022
(21-85.148) [arrêt relatif à l'enquête sur le système de

téléphonie EncroChat]..... **15**

Police administrative

La dissolution administrative des associations ou groupements
de fait provoquant à des agissements violents

27



Marc-Antoine Granger

Les gendarmes et l'usage des armes prévu par l'article L. 435-1 du Code de la sécurité

Le 18 octobre 2022, le Sénat a adopté en première lecture le projet de Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), dont l'un des articles est destiné à punir plus sévèrement les auteurs des refus d'obtempérer¹. Les sénateurs ont ainsi voulu adresser un message de fermeté au moment où précisément ces refus ne cessent d'augmenter puisque, d'ores et déjà, « 20 000 faits ont été constatés au cours des neuf premiers mois de l'année 2022 »². D'ailleurs, le lendemain même de l'adoption du texte, en fin d'après-midi, un gendarme a été grièvement blessé à Pugnac, en Gironde, après avoir « été percuté par un véhicule lors d'un refus d'obtempérer (...). Le conducteur a pris la fuite, traînant le militaire sur plusieurs dizaines de mètres. Souffrant de "vives douleurs" aux jambes et d'"abrasions" sur le haut du corps (...), le gendarme a été hospitalisé »³. Plus largement, le constat est connu : les forces de sécurité intérieure subissent des violences accrues dans l'exercice

1. Art. 7 bis, II et III, du projet n° 876 de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur adopté, en première lecture, le 18 octobre 2022.

2. M. Gérald Darmanin, in compte rendu intégral des débats du Sénat, séance du 13 octobre 2022.

3. Gironde : un gendarme a été "grièvement blessé" après un refus d'obtempérer. *Franceinfo*, 19 octobre 2022. Disponible sur : www.francetvinfo.fr/faits-divers/gironde-un-gendarme-a-ete-grievement-blesse-apres-un-refus-d-obtemperer_5427892.html

Déontologie et sécurité

de leurs missions⁴. Sur les dix dernières années, les agressions perpétrées contre des gendarmes ont progressé de 110 %, les agressions avec arme de 323 % et le nombre de gendarmes blessés de 40 %⁵. Pourtant, dans son dernier rapport publié dans la torpeur estivale, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) relève que, dans ce « *contexte de violences élevées sur les forces de l'ordre, l'usage des armes à feu par les gendarmes reste toutefois contenu* »⁶ avec 88 cas enregistrés au cours de l'année 2021⁷. Cet « *usage contenu* » de la force armée traduit un impératif déontologique inscrit dans le Code de la sécurité intérieure : le gendarme ne doit faire « *usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* »⁸. Cet impératif repose, lui-même, sur l'idée selon laquelle l'usage de la force armée n'est jamais anodin, car il est potentiellement mortel. Dans son essai *L'Iliade ou le poème de la force*, la philosophe Simone Weil écrit : « *La force, c'est ce qui fait de quiconque lui est soumis une chose. Quand elle s'exerce jusqu'au bout, elle fait de l'Homme une chose au sens le plus littéral, car elle en fait un cadavre. Il y avait quelqu'un, et, un instant plus tard, il n'y a personne* »⁹. C'est dire que l'exercice de la force armée doit toujours

4. Voir, notamment, le rapport n° 612 rédigé par MM. Michel Boutant et François Grosdidier au nom de la commission d'enquête relative à l'état des forces de sécurité intérieure, enregistré à la présidence du Sénat le 27 juin 2018, tome 1, p. 47 et s.

5. IGGN, rapport 2021, pp. 35 et 134.

6. *Idem*, p. 27.

7. *Id.*, p. 26.

8. Art. R. 434-18, al. 2, du Code de la sécurité intérieure.

9. WEIL Simone. *La source grecque*. Paris : Gallimard, coll. Espoir, 7^e éd., 1953, p. 11.

Déontologie et sécurité

être juste¹⁰, ce qui nécessite la définition d'un cadre juridique exigeant¹¹. En particulier, l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure¹² (CSI) prévoit que le militaire de la gendarmerie peut faire feu seulement dans certains cas (I) et à certaines conditions (II).

I. Les cas d'usage des armes prévus par l'article L. 435-1 du CSI

1^{er} cas : riposter soit à des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, soit à des menaces à la vie ou à l'intégrité physique proférées par des personnes armées. Ce premier cas d'usage des

10. Expression empruntée au président Christian Vigouroux : *Du juste exercice de la force*, Odile Jacob, Paris, 2017, 313 p.

11. Cette exigence figure parmi les principes de l'ONU de 1990 sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Certes non contraignants, ces principes inspirent évidemment le droit en vigueur. En particulier, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle régulièrement l'obligation positive des États de « *mettre en place un cadre juridique et administratif approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les représentants de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales en la matière* » (voir, par ex., CEDH, 12 mars 2013, *Aydan c/ Turquie*, requête n° 16281/10, § 92 et CEDH, *Guerdner et a. c/ France*, 17 avril 2014, n° 68780/10, § 64).

12. Cet article L. 435-1 ne constitue pas l'alpha et l'oméga des règles d'ouverture du feu puisqu'il s'ajoute à d'autres régimes juridiques distincts prévus par le Code pénal (voir, notamment, les art. 122-5 et 122-7 du Code pénal s'agissant de la légitime défense et de l'état de nécessité), le Code de la sécurité intérieure (voir l'art. L. 211-9 du CSI à propos de l'usage de la force publique pour dissiper un attroupement) ou le Code de la défense (voir l'art. L. 4123-12, I, du Code de défense concernant les tirs destinés à empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible).

Déontologie et sécurité

armes renvoie, à tout le moins, à la légitime défense. Au demeurant, la réalisation des conditions de la légitime défense sera vérifiée par les juges du fond sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation. En particulier, la riposte doit donc être concomitante à l'atteinte ou à la menace. En ce sens, dans un arrêt du 6 octobre 2021¹³, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que « *l'usage de l'arme doit être réalisé dans le même temps que sont portées des atteintes ou proférées des menaces à la vie ou à l'intégrité physique des agents ou d'autrui* ». Concrètement, c'est l'hypothèse dans laquelle les gendarmes ripostent à un tir d'un individu armé d'un fusil de chasse¹⁴ ou neutralisent une personne retranchée à son domicile qui les menaçait avec son arme¹⁵.

2^e cas : défendre soit des lieux occupés par la gendarmerie lorsque l'usage de la force armée est le seul moyen d'assurer cette défense, soit des personnes qui lui sont confiées. L'usage des armes doit ici être précédé de deux sommations réglementaires prononcées à haute voix : « *Halte gendarmerie, halte ou je fais feu* »¹⁶. Il s'agit d'informer les interlocuteurs du risque encouru en cas de refus d'obtempérer aux injonctions.

¹³. Cass., crim., 6 octobre 2021, n° 21-84.295.

¹⁴. Le 16 avril 2021, à Frouard (54), « *l'individu tire avec un fusil de chasse sur les gendarmes qui ripostent et le blessent. La personne décède des suites de ses blessures* » : IGGN, rapport 2021, p. 30.

¹⁵. Le 2 juin 2021, à Saint-Étienne-le-Laus (05), « *le mis en cause retranché à son domicile menace avec son arme le gendarme qui fait usage de son arme de service* » : IGGN, rapport 2021, p. 30.

¹⁶. Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

Déontologie et sécurité

3^e cas : arrêter un fugitif dangereux. L'usage de la force armée doit intervenir immédiatement après deux sommations adressées à haute voix et constituer le seul moyen de contraindre le fugitif à s'arrêter¹⁷. Surtout, le tir est conditionné par le comportement du fugitif : il doit être susceptible de perpétrer, dans sa fuite, des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique. Il faut comprendre que « *l'usage de la force n'est légitime que si l'individu visé constitue une véritable menace au moment du tir. Il ne faut (...) pas que la menace soit seulement probable, (...) mais il est impératif que le comportement de la personne, dans sa fuite, soit dangereux et rende absolument nécessaire l'usage de la force armée pour écarter ce danger* »¹⁸.

4^e cas : immobiliser un véhicule, une embarcation ou un autre moyen de transport, lorsque le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt (gestes réglementaires d'arrêt, coups de sifflet, signaux lumineux, etc.) et que les occupants sont dangereux. Comme précédemment, l'usage des armes ne doit pas avoir d'autre but que d'empêcher les occupants fugitifs de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des militaires de

¹⁷. Pour un éclairage jurisprudentiel qui demeure valable, voir CEDH, 17 avril 2014, *Guerdner et a. c/ France*, précité, § 72. En l'espèce, la Cour conclut à la violation du droit à la vie après avoir relevé que « *d'autres possibilités d'action s'offraient au gendarme pour tenter l'arrestation de Joseph Guerdner, au lieu d'ouvrir le feu* ».

¹⁸. Rapport n° 4431 rédigé par M. Yves Goasdoué au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la sécurité publique, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2017, p. 41.

Déontologie et sécurité

la gendarmerie ou à celles de tiers¹⁹. Dans son rapport de 2021, l'IGGN indique que « *dans 58 % des situations, l'usage des armes à feu constitue une riposte à une agression armée. Dans ce type d'agression, le mode opératoire le plus fréquent est un véhicule utilisé comme "arme par destination" »*²⁰.

5^e cas : empêcher un « périphe meurtrier », c'est-à-dire la répétition, dans un temps rapproché – reste à savoir ce que cela signifie : quelques minutes, des heures ? – d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'il existe des raisons réelles et objectives d'estimer que cette répétition est probable au regard des informations dont disposent les policiers et gendarmes nationaux. Dans le contexte de tueries de masse, il s'agit d'intervenir sans attendre qu'il y ait un nouveau commencement d'exécution.

II. Les conditions d'usage des armes

Les conditions d'usage des armes se dédoublent.

19. La Cour de cassation a jugé légal l'usage de l'arme à feu par un gendarme dans le cadre des dispositions de l'article 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie qui permettaient aux militaires de la gendarmerie de déployer la force armée notamment lorsque des violences ou des voies de faits étaient exercées contre eux et lorsqu'ils ne pouvaient immobiliser autrement les véhicules dont les conducteurs n'obtempéraient pas à l'ordre de l'arrêt. La dangerosité du fugitif avait été prise en compte : Cass. crim., 5 janvier 2000, n° 98-85.700.

20. IGGN, rapport 2021, p. 26.

Déontologie et sécurité

D'une part, les gendarmes doivent agir dans l'exercice de leurs fonctions et être revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, soit les brassards siglés « gendarmerie ». Pour lever toute équivoque, il faut préciser que, même hors service, les gendarmes peuvent faire usage des armes dans les cas et selon les conditions prévus par l'article L. 435-1 du CSI lorsqu'ils agissent de leur propre initiative pour porter assistance aux personnes en danger²¹.

D'autre part, l'usage des armes n'est envisageable qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. C'est ce qu'exprime la méthode gendarmique d'analyse réflexe préalable à l'usage des armes, dite « AMER »²², qui consiste à analyser la réalité de l'Atteinte ou, à défaut, de la Menace, à évaluer si l'Environnement est propice à l'usage des armes et à vérifier si le Recours à la force armée est absolument nécessaire ou s'il existe une alternative. Sur le plan opérationnel, cela implique le sens du discernement. Il s'agit d'un devoir des gendarmes qui, en tant que tel, est consacré par l'article R. 434-10 du CSI aux termes duquel : « *le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement./ Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ». Cette capacité de discernement doit être au cœur de la formation à l'usage des armes. Cela étant, et pour ne pas demeurer dans l'abstraction totale, il nous faut citer

²¹. Art. R. 434-19 du CSI.

²². Annexe IV de l'instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 précitée.

Déontologie et sécurité

deux illustrations jurisprudentielles : l'une « *venue d'ailleurs* », soit une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'autre issue d'un arrêt de la Cour de cassation.

*Dans un arrêt *Toubache c/ France* du 7 juin 2018²³, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France pour violation de l'article 2 de la Convention qui garantit le droit à la vie. Certes, les règles d'usage des armes spécifiques aux gendarmes étaient fixées par l'ancien article L. 2338-3 du Code de la défense, mais il n'est pas anodin de relever que, dans sa décision, la Cour européenne des droits de l'Homme mentionne le nouvel article L. 435-1 du CSI qui a permis d'intégrer « *les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs à la double condition tenant au critère d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité* »²⁴. Aussi, ce qui a été jugé sous l'empire des dispositions anciennes aurait-il été également jugé de la même façon en application des dispositions nouvelles. À l'origine de cette affaire, l'usage de la force meurtrière a fait suite à la poursuite d'un véhicule par les gendarmes qui soupçonnaient ses occupants d'atteintes aux biens, à savoir un vol de carburant et un cambriolage dans un magasin de lavage automatique. La Cour a jugé que constitue un recours à la force non absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière, le fait pour un gendarme d'ouvrir le feu sur un véhicule en fuite alors que sa vie ou celle de ses collègues n'était plus menacée. En l'espèce, le conducteur n'a pas hésité, à deux reprises, à rouler à vive

²³. CEDH, 7 juin 2018, *Toubache c/ France*, n° 19510/15.

²⁴. *Ibid.*, § 25.

Déontologie et sécurité

allure en direction du gendarme, au mépris de sa vie et de son intégrité physique, mais au moment où le gendarme a fait feu, sa vie ou celle de ses collègues n'était plus menacée et le véhicule était déjà en fuite. Par ailleurs, la conduite du véhicule ne mettait pas directement en danger d'autres usagers de la route et rien ne permettait aux gendarmes de penser qu'il s'agissait d'une attaque terroriste.

*Dans un arrêt du 19 octobre 2021²⁵, la Cour de cassation juge qu'en présence d'un conducteur déterminé à échapper au contrôle et réalisant un démarrage en force au mépris de la sécurité du policier placé devant le véhicule, celui-ci n'avait d'autre choix, d'une part, que de procéder à l'interpellation pour faire cesser un périple routier qui mettait en danger la vie ou l'intégrité physique de lui-même et des usagers de la voie publique (des automobilistes et piétons étaient présents sur les lieux), d'autre part, que de recourir à l'usage de son arme de service dont l'exhibition n'avait eu jusqu'alors aucun effet dissuasif²⁶.

En définitive, l'article L. 435-1 du CSI livre un mode d'emploi exigeant de l'usage de la force armée. La sécurité juridique résultant d'un tel mode d'emploi est somme toute relative, probablement parce qu'il ne peut pas en être autrement, en raison des circonstances propres à chaque situation et à la marge d'appréciation laissée tant aux agents sur le terrain qui doivent agir

²⁵. Cass., crim., 19 octobre 2021, n° 21-84.806.

²⁶. Pour un commentaire dans cette revue, voir Ravaut Charles. De l'usage des armes par les forces de l'ordre. *La Veille juridique du CREOGN*, janvier 2022, n° 101, p. 6-15.

Déontologie et sécurité

dans le feu de l'action qu'aux juges appelés à se prononcer. L'avenir contribuera évidemment à affiner l'analyse.

Droit de l'espace numérique

Général d'armée (2S) Marc Watin-Augouard

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

*Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 11 octobre 2022
(21-85.148)*

Cet arrêt concerne la régularité de l'enquête, menée par la cellule EMMA 95 du Centre de lutte contre la criminalité numérique (C3N) sur le système de téléphonie EncroChat, principalement conçu pour la criminalité organisée. S'il casse une décision de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Nancy relative à l'absence de l'attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis en vertu de l'article 230-3 du Code de procédure pénale (CPP), l'arrêt ne remet pas en cause la procédure de captation de données utilisée pour mettre un terme à un nombre considérable d'affaires criminelles particulièrement graves.

Les trois étapes de la procédure

Dans le cadre d'un enquête préliminaire diligentée par la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Lille pour des faits d'association de malfaiteurs et d'infractions aux règles de cryptologie, un dispositif de captation des données informatiques est mis en œuvre sur un serveur alimentant un réseau de téléphones cryptés, en application de l'article 706-102-1 du CPP. Cette captation des données informatiques révèle l'interaction de quatre utilisateurs de

Droit de l'espace numérique

téléphone chiffrés utilisant des pseudonymes et s'adonnant au trafic de stupéfiants sur le secteur strasbourgeois.

Art. 706-102-1 CPP

« Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre Ier du titre IV du livre I^{er}. »

La JIRS de Nancy étant saisie, une information judiciaire est ouverte le 13 mai, conduisant à l'interpellation de M. Z, mis en examen des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, de participation à une association de malfaiteurs, de détention d'armes

Droit de l'espace numérique

et de munitions de catégorie B, en état de récidive légale. Celui-ci présente, le 23 décembre 2020, une requête en nullité contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui a rejeté le moyen de nullité tiré de l'illégalité des opérations d'interception et de captation effectuées sur le fondement de l'article 706-102-1 du CPP et des articles 230-1 et suivants du CPP.

Art. 230-1 CPP

« Sans préjudice des dispositions des articles 60, [77-1](#) et [156](#), lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur de la République, de l'officier de police judiciaire ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de

Droit de l'espace numérique

celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article [157](#), les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au deuxième alinéa de l'article [60](#) et à l'article [160](#).

Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au présent chapitre. »

Art. 230-2 CPP

« Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décide d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article [230-1](#), aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les

Droit de l'espace numérique

mêmes conditions de forme. À tout moment, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire ou ayant requis l'organisme technique peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Aux fins de réaliser les opérations de mise au clair, l'organisme technique mentionné au premier alinéa du présent article est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des supports physiques qu'il était chargé d'examiner. En cas de risque de destruction des données ou du support physique qui les contient, l'autorisation d'altérer le support physique doit être délivrée par le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire.

Les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues aux articles L. [2312-4](#) à L. [2312-8](#) du code de la défense.

Lorsqu'il s'agit de données obtenues dans le cadre d'interceptions de communications électroniques, au sein du traitement mentionné au I de l'article [230-45](#), la réquisition est adressée directement à l'organisme technique désigné en application du premier alinéa du présent article. »

Droit de l'espace numérique

Art. 230-3 CPP

« Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant du procureur de la République, de la juridiction d'instruction, de l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou de la juridiction de jugement saisie de l'affaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique soit à l'auteur de la réquisition, soit au magistrat mandant dans le cas où la réquisition a été adressée directement. Sous réserve des obligations découlant du secret de la défense nationale, les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.

Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure. »

1/ L'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 2022

La Cour de cassation, saisie du recours, sursoit à statuer et transmet au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« *En édictant les dispositions des articles 706-102-1 et 230-1 et*

Droit de l'espace numérique

suivants du code de procédure pénale - lesquelles permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la captation de données informatiques, par le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale – le législateur a-t-il, d'une part, méconnu sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit, en l'occurrence, les droits de la défense, les principes de l'égalité des armes et du contradictoire ainsi que le droit à un recours effectif, en ce qu'il s'est totalement abstenu de prévoir des garanties légales suffisantes et adéquates concernant le recours à ces moyens, ne fixant aucun critère pour y recourir, et ne prévoyant aucun contrôle a priori ou a posteriori pour encadrer cette décision, laquelle apparaît ainsi purement discrétionnaire, au surplus, sans contrôle préalable par une juridiction indépendante lorsque la mesure est édictée par le seul procureur et, d'autre part, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à l'ensemble de ces mêmes droits et libertés que la Constitution garantit ? »

2/ La décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2022

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 230-1 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 13 novembre 2014, de l'article 230-2 du même Code dans sa rédaction résultant de la loi du 3 août 2018 mentionnée ci-dessus, de l'article 230-3 du même Code dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016 mentionnée ci-dessus, de l'article 230-4 du même Code dans sa rédaction résultant de la loi du 13 novembre 2014, de l'article 230-5 du même Code dans sa rédaction issue de la loi du 15 novembre 2001 mentionnée ci-dessus

Droit de l'espace numérique

et de l'article 706-102-1 du même Code dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019. Ces différents articles n'ont pas fait l'objet d'un examen de constitutionnalité

Le requérant reproche à ces articles de permettre au procureur de la République de recourir discrétionnairement à des moyens couverts par le secret de la défense nationale, qui sont soustraits au débat contradictoire, pour procéder à la captation de certaines données informatiques. La personne mise en cause serait ainsi privée de la possibilité de contester la régularité de l'opération, en méconnaissance des droits de la défense, des principes de l'égalité des armes et du contradictoire et du droit à un recours juridictionnel effectif. Ces dispositions seraient, pour les mêmes motifs, entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant ces exigences constitutionnelles.

Le Conseil constitutionnel écarte tous ces reproches en considérant que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Elles ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; elles doivent donc être déclarées conformes à la Constitution.

2.1/ Le législateur a entendu permettre aux autorités en charge des investigations de bénéficier de moyens efficaces de captation et de mise au clair des données, sans pour autant fragiliser l'action des services de renseignement en divulguant les techniques qu'ils utilisent. Ce faisant, ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur

Droit de l'espace numérique

constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

2.2/ La captation de données est une technique spéciale d'enquête autorisée par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction et justifiée par les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relatives à certains crimes et délits d'une particulière gravité et complexité. Cette technique est mise en œuvre sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui l'a autorisée et qui peut ordonner à tout moment son interruption. Les données captées dans le cadre des investigations sont placées sous scellés en application de l'article 706-95-18 du CPP.

2.3/ Les dispositions contestées sont effectivement susceptibles de soustraire au contradictoire certaines informations techniques soumises au secret de la défense nationale. Toutefois, est obligatoirement versée au dossier de la procédure l'ordonnance écrite et motivée du juge qui autorise la mise en œuvre d'un dispositif de captation et mentionne, à peine de nullité, l'infraction qui motive le recours à ce dispositif, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données concernés, ainsi que la durée pendant laquelle cette opération est autorisée. Par ailleurs, sont versés au dossier le procès-verbal de mise en place du dispositif, qui mentionne notamment la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et s'est terminée, et celui décrivant ou transcrivant les données enregistrées jugées utiles à la manifestation de la vérité. Enfin,

Droit de l'espace numérique

l'ensemble des éléments obtenus à l'issue des opérations de mise au clair font l'objet d'un procès-verbal de réception versé au dossier de la procédure et sont accompagnés d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.

3/ L'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2022

Après la décision du Conseil constitutionnel, la Cour peut écarter le moyen fondé sur l'inconstitutionnalité des articles 706-102-1 et 230-1 et suivants du CPP.

La justification du blocage des opérations et de la redirection des flux

Un des moyens évoqués pour contester la légalité des opérations d'interception et de captation effectuées repose sur la mise en place, auprès de différents prestataires, d'un dispositif de « *blocage des opérations* » de nature à affecter le nom de domaine, la résolution DNS et l'infrastructure réseau en place, et sur les opérations de « redirection des flux » qui pourraient être assimilées à des opérations de modifications du système de traitement automatisé de données, notamment afin de s'y maintenir sans être repéré, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 706-102-1.

Pour la Cour de cassation, l'article ne fait aucune distinction entre les différents types de données informatiques ; les opérations de blocage et de redirection des flux n'ont constitué que des

Droit de l'espace numérique

opérations techniques préalables à la mise en œuvre de la captation des données informatiques. Il n'y a pas à faire de distinction là où l'article 706-102-1 n'en fait pas. Le blocage est justifié par la nécessité d'empêcher les administrateurs de la solution de chiffrement concernée de neutraliser l'action des enquêteurs en redirigeant l'accès vers un autre serveur.

Le défaut de production de l'attestation visée par le responsable du Centre technique d'analyse

L'article 230-3 du CPP dispose que les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation, ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis. Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure. C'est précisément l'absence de ce document dans la procédure que conteste la partie demanderesse. La chambre de l'instruction a considéré que les indications techniques relatives à la compréhension et l'exploitation des résultats, ainsi que l'attestation certifiant la sincérité des résultats transmis, visée par le responsable de l'organisme technique, ne sont prévues par le texte que « *sous réserve des obligations découlant du secret de la défense nationale* ». Mais en ne répondant pas aux conclusions du requérant qui invoquait l'absence de l'attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la chambre de

Droit de l'espace numérique

l'instruction de Nancy sur le seul moyen de nullité pris de la violation de l'article 230-3 du CPP.

On peut s'interroger sur la référence aux articles 230-1 et suivants, puisque la procédure EncroChat n'a pas fait appel aux services du Centre technique d'analyse (CTA) de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), les données étant saisies en clair, puisque c'est précisément l'objectif de la captation de données. L'article 706-2-1, dans son dernier alinéa, dispose que « *le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'état soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre 1er du titre IV du livre 1er* ». D'où la référence aux article 230-1 et s. Il n'est pas reproché à la chambre de l'instruction de ne pas avoir appliqué le 230-3 mais de ne pas avoir motivé son arrêt à propos de cet article. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Metz, juridiction de renvoi, devra répondre et demander, si nécessaire, la production de l'attestation par acte d'information complémentaire, selon les dispositions de l'article 220 al .1 du CPP.

Une procédure qui avait l'espoir d'annuler la procédure EncroChat débouche sur une simple question d'interprétation de l'article 706-2-1 du CPP.

Jérôme Millet

La dissolution administrative des associations ou groupements de fait provoquant à des agissements violents

CE, 29 avril 2022, Collectif Palestine vaincra, n° 462982

CE, 29 avril 2022, Comité action Palestine, n° 462736

CE, 16 mai 2022, Groupe antifasciste de Lyon et environs (GALE), n° 462954

1. Depuis peu, on n'ose dire bien tardivement, le secteur associatif fait l'objet d'une attention soutenue du législateur en raison de l'émergence et de l'essor d'un communautarisme explicitement rattaché à l'islamisme. C'est ainsi que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé, dans un article 12, un contrat d'engagement républicain afin de s'assurer que les subventions attribuées aux associations par la collectivité publique soient employées « *dans le respect des principes républicains que sont la liberté, l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine, et la sauvegarde de l'ordre public* »¹. C'est encore et surtout ainsi que cette loi a entendu moderniser et renforcer le dispositif de dissolution administrative des associations « *par décret en Conseil des ministres* » (Code de la sécurité intérieure, art. L. 212-1) en créant un nouveau motif de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait² tenant à

1. HIEZ D. Le contrat d'engagement républicain. *RTD com.*, 2022, p. 103.

2. Constitue un groupement de fait au sens de l'art. L. 212-1 un groupe de personnes organisé en vue de leur expression collective. CE 17 nov. 2006, Capo Chichi, n° 296214.

Police administrative

la provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens et en prévoyant, par ailleurs, les conditions dans lesquelles une association ou un groupement de fait peut être dissous en raison d'agissements commis par un ou plusieurs de ses membres.

2. Une triple observation doit, d'emblée, être formulée :

– d'abord, il faut observer que le régime actuel de dissolution administrative revêt une très forte dimension politique qui trouve à s'illustrer de deux façons au moins : d'une part, en tant qu'il est largement issu de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées³, née d'une initiative du socialiste (Section française de l'internationale ouvrière – SFIO) Pierre Laval alors président du Conseil⁴ et adoptée en réaction aux émeutes du 6 février 1934 dans le but de lutter contre les ligues visant à renforcer le système parlementaire ; d'autre part, en tant que le ministre de l'Intérieur, responsable du maintien de l'ordre et auquel appartient le contrôle des associations et groupements, est le ministre responsable chargé de contresigner le décret, délibéré en Conseil des ministres, ayant pour objet la dissolution d'une association : rien d'étonnant donc à ce que, sur ce sujet, l'actuel ministre Gérald Darmanin soit en première ligne ;

– ensuite, cette mesure de police administrative déroge au droit commun qui veut que la dissolution d'une association soit judiciaire.

3. Abrogée par le 11° de l'article 19 de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure.

4. V. MBONGO Pascal. Actualité et renouveau de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. *Revue de droit public*, 1998, p. 718.

Police administrative

Elle est, en effet, prononcée soit par le tribunal judiciaire en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association lorsqu'elle paraît « *fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou [lorsqu'elle] aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement* », soit par la juridiction pénale lorsqu'une peine complémentaire est prononcée en cas de commission de certains crimes ou délits (escroquerie, par exemple) ;

— enfin, cette mesure, utilisée à 123 reprises entre 1936 et 2020⁵, est contrôlée par le juge administratif qui a déjà eu l'occasion d'affirmer que ces dispositions, en répondant à la « *nécessité de sauvegarder l'ordre public* », ne portaient pas une atteinte excessive au principe constitutionnel de la liberté d'association, compte tenu de la « *gravité des troubles* »⁶ susceptibles de lui être portés par les associations.

3. Car, il faut l'observer, la liberté d'association fait l'objet d'une protection particulière : la gendarmerie nationale le sait bien depuis le contentieux qui s'est achevé devant la Cour européenne des droits de l'Homme par deux arrêts, *ADEFDROMIL c/France* et *Matelly c/France*⁷, qui prononcent, l'un et l'autre, la condamnation de la France pour violation de l'article 11 de la Convention⁸, sur la

5. Selon les chiffres de l'étude d'impact jointe au projet de loi (p. 158).

6. CE, 30 janvier 2014, asso. Envie de rêver et autres, req ; n° 370306 .

7. CEDH, 2 oct. 2014, req. n° 32191/09 et n° 10609/10.

8. « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Police administrative

liberté d'association, et qui auront conduit à la création des associations professionnelles nationales de militaires⁹. La liberté d'association fait donc l'objet d'une protection particulière du Conseil constitutionnel et rejoint ainsi la liberté individuelle et la liberté de communication et ses deux déclinaisons, la liberté de manifestation et la liberté de réunion¹⁰ ; ses restrictions sont donc soumises au triple test de proportionnalité qui consiste à vérifier que la mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée ; autrement dit, selon le professeur Olivier Gohin, « *pertinente au regard du but recherché (adaptée), exigée par la réalisation du but poursuivi (nécessaire) et raisonnable par rapport au résultat recherché (proportionné)* »¹¹. Du côté du droit du renseignement qui « *relève de la seule police administrative* »¹², la Commission

2. *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État* ».

9. GOHIN Olivier. « L'association professionnelle dans les forces », in Matthieu CONAN et Béatrice THOMAS-TUAL (dir.), *L'annuaire français de droit de la sécurité et de la défense*. Mare et Martin, 2016, p. 169 ; VIDELIN Jean-Christophe. Les associations professionnelles nationales de militaires. *JCPA*, 2015, 2346.

10. GOESEL-LE BIHAN Valérie. La liberté d'association : triple test à tous les étages. *AJDA* 2022, p. 1185.

11. GOHIN Olivier. L'état d'urgence sanitaire. *RFDA* 2020, p. 604.

12. Et le Conseil constitutionnel d'ajouter « *qu'il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ; qu'il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs* » (CC, 23 juil. 2015, n° 2015-73, cons. 9).

Police administrative

nationale du contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)¹³ rappelle¹⁴ qu'elle se montre particulièrement vigilante sur les demandes de technique de renseignement, considérant que la prévention des violences collectives ne saurait être interprétée comme permettant la pénétration d'un milieu syndical ou politique ou la limitation du droit constitutionnel de manifester ses opinions, fussent-elles extrêmes, tant que le risque d'une atteinte grave à la paix publique n'est pas avéré¹⁵.

4. Naturellement, bien que promue au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République¹⁶, la liberté d'association n'est pas absolue : elle ne peut être utilisée pour mettre en danger les institutions de l'État ou pour porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a ainsi validé la dissolution prononcée par le Gouvernement français, sur le fondement de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure, de

13. Présidée par Serge Lasvignes, cette autorité administrative indépendante a remplacé la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), jusqu'alors compétente en matière de contrôle des seules interceptions de sécurité et reprend ses prérogatives consultatives en matière d'autorisation de leur mise en œuvre. L'avis de la CNCTR est devenu obligatoire avant que le Premier ministre ne prenne sa décision, sauf cas d'urgence (L. 821-5 CSI).

14. Déjà dans son 3^e rapport d'activité, la CNCTR précisait qu'elle se montrera « *particulièrement vigilante sur les demandes fondées sur cette finalité* ». Pour l'autorité administrative, la prévention des violences collectives ne doit pas être utilisée pour pénétrer un « *milieu syndical ou politique* » ou limiter le « *droit constitutionnel de manifester ses opinions, mêmes extrêmes, tant que le risque d'une atteinte grave à la paix publique n'est pas avéré* ».

15. CNCTR, rapport d'activité 2021, juillet 2022, p.

16. CC, 16 juillet 1971, n° 71-4 DC.

Police administrative

trois associations d'ultra-droite à caractère paramilitaire à la suite de troubles à l'ordre public commis par leurs membres. Elle a considéré que les associations en cause et leurs dirigeants « *cherchaient à utiliser leur droit à la liberté d'association dans le but de détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique* » et que leurs activités « *étaient incompatibles avec les fondements de la démocratie* »¹⁷.

5. C'est dans ce contexte que deux associations, le Collectif Palestine vaincra et l'association Comité action Palestine, avaient été dissoutes par deux décrets du 9 mars 2022. Le premier avait saisi le juge administratif d'un référé-suspension, la seconde d'un référé-liberté. Le ministère de l'Intérieur leur reprochait des prises de position anti-israéliennes virulentes qu'il assimilait à des appels « *à la haine, à la discrimination et à la violence envers des personnes en raison de leur origine juive* » et au soutien des groupes terroristes. Au Collectif Palestine vaincra, le décret reprochait notamment des appels au boycott de produits israéliens. Or, pour le juge des référés du Conseil d'État, « *l'appel au boycott, en ce qu'il traduit l'expression d'une opinion protestataire, constitue une modalité particulière d'exercice de la liberté d'expression et ne saurait par lui-même, sauf circonstances particulières établissant le contraire, être regardé comme une provocation ou une contribution à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes, susceptible de justifier une mesure de dissolution sur le fondement de l'article 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure* »¹⁸. Sur ce point,

¹⁷. CEDH, 8 octobre 2020, n° 77400/14, 34532/15, 34550.

¹⁸. CE, ord., 29 avril 2022, Collectif Palestine vaincra, n° 462982.

Police administrative

le juge administratif s'aligne sur la jurisprudence de la CEDH qui avait déjà estimé, en 2020, que la France violait l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme en condamnant pénalement, pour incitation à la discrimination économique, des militants pro-palestiniens, en considérant que le boycott « *est avant tout une modalité d'expression d'opinions protestataires* »¹⁹. En outre, le juge des référés relève que certains des reproches adressés aux associations par le Gouvernement qui leur imputait des actes antisémites dans les décrets de dissolution, n'étaient pas établis, les éléments transmis par l'administration dans le cadre de l'instruction en référé ne permettant pas de les imputer aux associations²⁰.

6. Malheureusement, les déconvenues n'en étaient pas terminées pour le ministère de l'Intérieur. Moins de trois semaines plus tard, le juge des référés confirmait, en effet, l'interprétation stricte qu'il donne du 1° de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure relatif à la dissolution des associations provoquant à des agissements violents²¹. C'est pour le motif de provocation à la violence qu'un décret du 30 mars 2022 avait prononcé la dissolution du groupement de fait Groupe antifasciste de Lyon et environs mais le juge des référés relève que « *si ce groupement a relayé sur les réseaux sociaux des messages appelant à des manifestations, dont certaines non déclarées et qui ont pu générer des troubles graves à l'ordre public notamment dans le cadre de la contestation dite "des*

¹⁹. CEDH, 11 juin 2020, n° 15271/16.

²⁰. CE, 29 avril 2022, Comité action Palestine, n° 462736.

²¹. CE, 16 mai 2022, Groupe antifasciste de Lyon et environs (GALE), AJDA 2022, p. 1011.

Police administrative

gilets jaunes" et contre le "passe sanitaire", il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait été à l'origine de ces appels ni que les agissements violents commis à l'occasion de ces manifestations aient été directement liés aux activités de ce groupement. Par ailleurs, la circonstance que des membres ou sympathisants du groupement aient participé à certaines de ces manifestations, en qualité de "militants antifascistes", ne saurait, à elle seule, conduire à imputer au groupement dissous les éventuels agissements violents commis lors de ces manifestations ». En outre, les juges des référés du Conseil d'État observent que les publications du groupement sur ses réseaux sociaux ne peuvent être regardées à elles seules comme une légitimation du recours à la violence. Si le groupement tient des propos radicaux et parfois brutaux, ou relaie avec une complaisance contestable les informations sur les violences contre les forces de l'ordre, le Conseil d'État estime qu'on ne peut considérer que le groupement ait appelé à commettre des actions violentes.

7. On dénonce depuis peu, non sans quelques illustrations frappantes, et avec grand talent comme peut le faire l'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel Jean-Eric Schoettl²², la fragilité du droit de l'État et la paralysie qui en découle par l'emprise des différents juges, qu'ils soient judiciaire, administratif, constitutionnel ou européen. Restons optimistes, en dépit de l'inexorable et insupportable montée des périls intérieurs, en listant les dissolutions validées par le juge, que l'on songe à celle du

²². SCHOETTL Jean-Eric. *La Démocratie au péril des prétoriaires. De l'État de droit au gouvernement des juges*. Gallimard, 2022, 256 p.

Police administrative

Collectif contre l'islamophobie en France pour provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence raciales, ethniques ou religieuses (décret du 2 décembre 2020), à celle de l'association BarakaCity (décret du 28 octobre 2020) ou de l'association Les soldats dans le sentier d'Allah (décret du 26 février 2020) ou du collectif Cheikh Yassine (décret du 21 octobre 2020) en tant que ces structures encouragent le terrorisme. Or, à la fin des années quatre vingt-dix, le professeur Pascal M'Bongo distinguait quatre vagues de dissolution d'associations sous la V^e République : de 1958 à 1967, une première vague d'associations d'extrême droite en lien avec la guerre d'Algérie, de 1968 à 1973 une vague d'organisations « gauchistes », au milieu des années 1970 des organisations autonomistes ou séparatistes, dans les années 1990 une vague d'organisations mêlant ou se livrant à des activités terroristes en France ou à l'étranger²³: comment ne pas constater que l'époque contemporaine mêle, de manière effroyable, ces différents courants, justifiant cet instrument durable de défense républicaine et sociale qu'est la dissolution administrative ?

²³. M'BONGO Pascal , *op. cit.*, p. 771-772.

<i>Directeur de publication :</i>	Colonel David BIÈVRE
<i>Rédacteur en chef :</i>	G^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD
<i>Rédacteurs :</i>	G^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD Jérôme MILLET Marc-Antoine GRANGER
<i>Équipe éditoriale :</i>	Odile NETZER

Le CREOGN n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les articles. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.